

et 303 CC fait apparaître la reconnaissance comme un acte unilatéral du père, dont les effets se produisent immédiatement, mais peuvent être révoqués par l'opposition (RO 56 II 1 ss ; SILBERNAGEL, note 8 à l'art. 303 et note 1 à l'art. 305). Supposé d'ailleurs que la communication de la reconnaissance n'eût pas dû être faite à la Justice de paix d'Ecublens, mais à l'une ou l'autre des trois autres autorités tutélaires entrant en ligne de compte, la communication à l'office incompétent ne pourrait quand même pas être tenue pour non avenue. La Justice de paix d'Ecublens s'est, à l'époque, estimée compétente; si, à la suite de la communication de l'officier d'état civil de Lausanne, elle n'a pas élevé d'opposition, ce n'est pas qu'elle ne se sentît pas obligée d'examiner l'affaire, mais c'est parce qu'elle a considéré que les circonstances ne justifiaient en rien une opposition. Ainsi, même si la communication de l'officier d'état civil devait avoir été mal adressée, il s'est trouvé une autorité qui a assuré à l'enfant la protection exigée par la loi. Dans ces conditions, il y a d'autant moins de raisons de faire à nouveau courir le délai de l'art. 305 que la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour formuler l'opposition quand l'enfant n'est pas sous puissance paternelle est très controversée.

Le délai légal de trois mois étant expiré, c'est à bon droit que l'officier d'état civil de St-Cierges a écarté l'opposition comme tardive.

3. — Ce motif suffit à justifier le rejet du recours. Il n'est donc pas nécessaire de décider si les autorités de l'état civil étaient fondées à examiner leur propre compétence au regard de l'art. 8 LRDC et à statuer elles-mêmes sur le mérite de l'opposition, ni, à plus forte raison, si c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a nié cette compétence et rejeté la requête au fond.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

III. BEAMTENRECHT

STATUT DES FONCTIONNAIRES

44. Extrait de l'Arrêt du 19 novembre 1943 en la cause Moll contre Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F.

Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F.
Les statuts de la Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F., du 19 mai 1942, ont force obligatoire pour le Tribunal fédéral.

L'assuré dont les rapports de service sont résiliés par sa faute n'a pas droit à une pension d'invalidité.
Le Tribunal fédéral examine souverainement si l'assuré est en faute.

Pensions- und Hilfskasse für das Personal der SBB.
Die Statuten der Pensions- und Hilfskasse für das Personal der SBB sind für das Bundesgericht verbindlich.
Der Versicherte, dessen Dienstverhältnis aus eigenem Verschulden aufgelöst wird, hat keinen Anspruch auf eine Invalidenrente.
Das Bundesgericht prüft frei, ob die Entlassung vom Versicherten verschuldet wurde.

Gli statuti della Cassa pensioni e di soccorso del personale delle SFF, del 19 maggio 1942, sono vincolanti pel Tribunale federale.
L'assicurato, il cui rapporto d'impiego è stato sciolto per propria colpa, non ha diritto ad una pensione d'invalidità.
Il Tribunale federale esamina sovraneamente se l'assicurato è in colpa.

Extrait des motifs :

6. — Du moment que le demandeur doit répondre des fautes qui ont déterminé son licenciement, il n'a, aux termes de l'art. 9 al. 3 des statuts en vigueur, aucun droit à des prestations de la caisse. Il ne saurait obtenir dès lors une pension d'invalidité, même si l'invalidité était démontrée (cf. art. 21 des statuts).

Les statuts actuels de la Caisse de pensions ont été établis par le conseil d'administration des CFF et approuvés par le Conseil fédéral, suivant les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1941 (art. 19 al. 2) édicté en vertu des pleins pouvoirs. Le demandeur, qui fonde ses prétentions sur les dispositions de ces statuts, n'a pas

contesté qu'ils eussent force obligatoire (cf. RO 63 I p. 118, consid. 2).

L'art. 9 al. 3 des statuts n'est pas en contradiction avec l'art. 60 al. 2 StF, aux termes duquel le Tribunal fédéral, dans les contestations portant sur les prestations de la Caisse de pensions, décide souverainement si la mesure prise contre l'assuré doit être considérée comme ayant été motivée par la faute de celui-ci et, le cas échéant, s'il existe ou non une invalidité permanente. En effet, selon la jurisprudence, cette disposition a simplement pour effet de préciser que, dans cette matière, le Tribunal fédéral a le pouvoir de trancher toutes les questions préjudicielles, conformément d'ailleurs à la règle générale de l'art. 194 al. 2 OJ (RO 58 I p. 341 et s.). Or, dans la mesure où les prestations prévues en cas d'invalidité sont exclues par une règle de droit positif, lorsque l'assuré se trouve licencié par sa propre faute, le Tribunal fédéral doit trancher la question en décidant souverainement si la faute existe; quant à la question d'invalidité, elle ne se pose pas.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

45. Urteil vom 15. Juli 1943 i. S. Odermatt und Genossen gegen Katholischen Konfessionstell des Kantons St. Gallen.

Die Erhebung der Vermögens-, der Einkommens- und der Personal- (Kopf-) Steuer steht nach dem Doppelbesteuerungsverbot dem Kanton des zivilrechtlichen Wohnsitzes des Steuerpflichtigen im Sinn des Art. 23 Abs. 1 ZGB zu oder — soweit es sich um die Besteuerung von unbeweglichem oder für Geschäftsbetriebe (selbständige Berufsausübung) dienendem Vermögen und des Ertrages solchen Vermögens oder solcher Betriebe handelt — dem Kanton, wo das unbewegliche Vermögen liegt oder der Geschäftsbetrieb sich in ständigen Anlagen vollzieht. Die Erhebung der Steuer durch einen andern Kanton verletzt das Doppelbesteuerungsverbot, auch wenn der zur Erhebung zuständige Kanton von seiner Steuerhoheit keinen Gebrauch macht.

Erstreckung des Gebietes thurgauischer Kirchgemeinden auf st. gallisches Kantonsgebiet; rechtliche Bedeutung.

Beindet sich demgemäss der Wohnsitz eines Steuerpflichtigen im Kanton St. Gallen, aber auf dem Gebiet einer thurgauischen Kirchgemeinde, so untersteht er der Kirchensteuerhoheit des Kantons Thurgau in Bezug auf die Steuern, deren Erhebung dem Kanton des Wohnsitzes zusteht.

D'après les règles de la double imposition, le droit de prélever l'impôt sur la fortune, l'impôt sur le revenu et l'impôt personnel appartient au canton où le contribuable a son domicile selon l'art. 23 al. 1 CC ou — s'il s'agit d'immeubles ou de biens servant à l'exploitation d'une industrie (profession indépendante) et du revenu de ces immeubles ou de cette industrie — au canton où sont situés les immeubles ou au canton où l'entreprise est exploitée au moyen d'installations permanentes.

La perception de l'impôt par un autre canton viole l'interdiction de la double imposition même si le canton autorisé à lever l'impôt ne fait pas usage de son droit.

Empiètement de paroisses thurgoviennes sur le territoire du canton de St-Gall; portée juridique.

Si un contribuable a son domicile dans le canton de St-Gall, mais sur le territoire d'une paroisse thurgovienne, il est soumis